

# RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 105-03-08-02

Décision : 12585  
Date : 8 avril 2024  
Rectifiée : 3 mai 2024

---

**OBJET :** Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation

---

## PRODUCTEURS DE LÉGUMES DE TRANSFORMATION DU QUÉBEC

Organisme demandeur

---

**ATTENDU QUE** la Décision 12585 (la Décision), rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) le 8 avril 2024, contient une erreur matérielle dans l'énumération des municipalités régionales de comté et des territoires équivalents du Groupe 1 qui figure à l'article 2 du règlement annexé à la Décision, où « Mirabel » aurait dû être désignée comme « ville » et non comme « municipalité régionale de comté »;

**ATTENDU QUE** la Régie a, le 3 mai 2024, rectifié sa Décision pour que l'énumération du Groupe 1 qui figure à l'article 2 du règlement annexé désigne correctement « Mirabel » comme « ville » et non comme « municipalité régionale de comté »;

**EN CONSÉQUENCE**, la modification apportée apparaît en caractères gras et en italiques dans le règlement annexé à la Décision rectifiée, qui se lit comme suit :

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU QUE** les Producteurs de légumes de transformation du Québec (les Producteurs) administrent le *Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation*<sup>1</sup>;

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 221.

**ATTENDU QUE** les Producteurs appliquent le *Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation*<sup>2</sup>;

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration des Producteurs a adopté, lors d'une réunion tenue le 9 novembre 2023, un *Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation*, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) par M<sup>e</sup> Claude Savoie, procureure des Producteurs,

**ATTENDU QUE** les Producteurs demandent à la Régie d'approuver ce règlement;

**ATTENDU QUE** la Régie considère également opportun d'apporter des modifications au Règlement en vue d'améliorer la clarté du texte;

**VU** les dispositions des articles 84 et 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*<sup>3</sup>;

**EN CONSÉQUENCE**, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, avec modifications, à sa séance du 8 avril 2024, le *Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation*, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

Le secrétaire par intérim,

(s) Xavier Leroux, avocat

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. M-35.1, r. 219.

<sup>3</sup> RLRQ, c. M-35.1.

## **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA DIVISION EN GROUPES DES PRODUCTEURS DE LÉGUMES DESTINÉS À LA TRANSFORMATION**

**Loi sur la mise en marché des produits  
agricoles, alimentaires et de la pêche**  
(chapitre M-35.1, a. 84).

1. L'article 11 du Règlement sur la division en groupes des producteurs de légumes destinés à la transformation (chapitre M-35.1, r. 219) est modifié par la suppression des mots « fruits et ».
2. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« ANNEXE 1**  
(a. 2 et 11)

### **GRUPE 1 – RÉGION RIVE-NORD :**

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Matawinie, D'Autray, Joliette, Montcalm, L'Assomption, Les Moulins, Antoine-Labelle, Les Laurentides, Les Pays-d'en-Haut, Argenteuil, La Rivière-du-Nord, Deux-Montagnes, Thérèse-de-Blainville, Mékinac, Maskinongé, Les Chenaux, Abitibi, Abitibi-Ouest, La Vallée-de-l'Or, Témiscamingue, La Vallée-de-la-Gatineau, Les Collines-de-l'Outaouais, Papineau, Pontiac, Lac-St-Jean-Est, Le Domaine-du-Roy, Le Fjord-du-Saguenay, Maria-Chapdelaine, Charlevoix, Charlevoix-Est, L'Île-d'Orléans, La Côte-de-Beaupré, La Jacques-Cartier, Portneuf, Caniapiscau, La Haute-Côte-Nord, Le Golfe-du-St-Laurent, Manicouagan, Minganie et Sept-Rivières, les agglomérations de Montréal, Québec et La Tuque et les villes de **Mirabel**, Trois-Rivières, Shawinigan, Gatineau, Laval, Rouyn-Noranda et Saguenay.

### **GRUPE 2 – RÉGION DU CENTRE-DU-QUÉBEC :**

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Bécancour, Nicolet-Yamaska, Drummond, L'Érable et Arthabaska.

### **GRUPE 3 – RÉGION DE SAINT-HYACINTHE :**

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté d'Acton, Pierre-de-Saurel, Les Maskoutains, Rouville, La Vallée-du-Richelieu, Marguerite-D'Youville, La Haute-Yamaska et l'agglomération de Longueuil.

### **GRUPE 4 – RÉGION DE SAINT-JEAN-DE-VALLEYFIELD :**

Le territoire comprenant les municipalités régionales de comté de Vaudreuil-Soulanges, Beauharnois-Salaberry, Le Haut-Saint-Laurent, Roussillon, Les Jardins-de-Napierville, Le Haut-Richelieu, Coaticook, Memphrémagog, Les Sources, Le Granit, Le Haut-Saint-François, Le Val-Saint-François, Brome-Missisquoi, L'Islet, Montmagny, Bellechasse, La Nouvelle-Beauce, Beauce-Centre, Les Etchemins, Beauce-Sartigan, Les Appalaches, Lotbinière, La Matapédia, La Matanie, La Mitis, Rimouski-Neigette, Les Basques, Rivière-du-Loup, Témiscouata, Kamouraska, Le Rocher-Percé, La Côte-de-Gaspé, La Haute-

Gaspésie, Bonaventure et Avignon, les villes de Sherbrooke et de Lévis et la Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine. ».

- 3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.